Comité des fêtes

ARRETE INDIVIDUEL N°88_AM_ 2025

PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN SPECTACLE HUMORISTIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande en date du 17 avril 2025 par laquelle **Monsieur Alain ROYO** responsable du Comité des Fêtes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal à l'occasion d'un spectacle humoristique dans la salle du socio-culturel 13490 Jouques;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Alain ROYO est autorisé a occuper le domaine public sur le parking du socio-culturel **le 20/04/2025 de 15h00 à 21h00 .**

La réservation des places nécessiteront les dispositions suivantes :

- **La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur**
- **La réservation de 3 places de stationnement au droit de la salle du socio-culturel (sauf GIG-GIC) pour l'installation d'un camion foodtruck sous la responsabilité de Monsieur Alain ROYO**

Article 2

Monsieur Alain ROYO occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers.**

Article 3

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents durant ma période. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **Monsieur Alain ROYO.**

Fait à Jouques le 17/04/2025
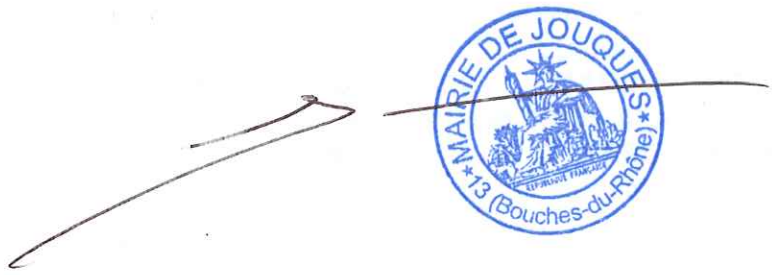
Le Maire,
Eric GARCIN